

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DÉCLARATION DU JUGE DUMISA BUHLE NTSEBEZA

REQUÊTE N° 050/2016

CROSPERY GABRIEL ET AUTRE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2024

Par suite de l'exposé détaillé des motifs fondant mon opinion dissidente dans l'Arrêt prononcé le 7 novembre 2023, relatif à la Requête n° 003/2016 – *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*, et conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, je fais la présente Déclaration qui marque mon désaccord avec la majorité des membres de la Cour, sur les fondements suivants :

1. La peine de mort, telle qu'appliquée par l'État défendeur, constitue une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine en raison de son mode d'exécution, à savoir la pendaison. La peine de mort est, en elle-même, constitutive d'une violation de l'article 5 dans la mesure où elle est un traitement ou une peine intrinsèquement cruel(le), dégradant(e) et inhumain(e). Elle est irréversible et comporte un risque d'erreur.
2. Elle n'a pas d'effet dissuasif avéré.
3. Son application discriminatoire porte atteinte aux principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité.

A signé :

Juge Dumisa Buhle NTSEBEZA

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de février de l'année deux-mille vingt-quatre, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

